

songeait à contester son état à Marie, qui en effet fut reconnue reine d'un commun consentement lorsque l'ordre de la naissance l'eût appelée à la couronne. Au contraire, si quelque chose pouvait causer du trouble à la succession de ce grand royaume, c'était ce doute de Henri et il paraît que tout ce qu'il publia sur l'embarras de sa succession ne fut qu'une couverture, tant de ses nouvelles amours que du dégoût qu'il avait conçu de la reine, sa femme, à cause des infirmités qui lui étaient survenues, comme le protestant Burnet l'avoue lui-même.

“ Un prince passionné veut avoir raison. Aussi, pour plaire à Henri, on attaqua la dispense sur laquelle était fondée son mariage, par divers moyens, dont les uns étaient tirés du fait, et les autres du droit. Dans le fait on soutenait que la dispense était nulle parce qu'elle avait été accordée sur de fausses allégations. Mais, comme ces moyens de fait, réduits à ces minuties, étaient emportés par la condition favorable d'un mariage qui subsistait depuis tant d'années, on s'attacha principalement aux moyens de droit, et on soutint la dispense nulle comme accordée au préjudice de la loi de Dieu, dont le pape ne pouvait pas dispenser. ”

“ Il s'agissait de savoir si la défense de contracter en certains degrés de consanguinité ou d'affinité partée par le Lévitique, et entre autres celle d'épouser la veuve de son frère, appartenait tellement à la loi naturelle qu'on fut obligé de garder cette défense dans la loi évangélique. La raison de douter était qu'on ne lisait point que Dieu eût jamais dispensé de ce qui était purement de la loi naturelle ; par exemple, depuis la multiplication du genre humain, il n'y avait point d'exemple que Dieu eut permis le mariage de frère à sœur, ni les autres de cette nature au premier degré, soit ascendant ou descendant, ou collatéral. Or, il y avait dans le Deutéronome une loi expresse qui ordonnait, en certains cas, à un frère d'épouser sa belle-sœur et la veuve de son frère. Dieu donc ne détruisant pas la nature, dont il est l'auteur, faisait connaître par là que ce mariage n'était pas de ceux que la nature rejette, et c'était sur ce fondement que la dispense de Jules II était appuyée.”